

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Marceau à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu au paragraphe 5.1

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

77851

Gouvernement du Québec

## Décret 1246-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 26 août 2019, l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, laquelle a été approuvée par le décret numéro 877-2019 du 21 août 2019;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024 afin de rendre disponibles des sommes supplémentaires aux communautés du Québec dans le cadre de Vers un chez-soi, pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, et de formaliser certains aménagements convenus depuis le mois de mars 2020 concernant la mise en œuvre de l'entente dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec concernant Vers un chez-soi 2019-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77853

Gouvernement du Québec

## Décret 1247-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE des mouvements de sol réels et imminents sont survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans la Ville de Saguenay;

ATTENDU QUE des résidences principales et des bâtiments locatifs ont subi des dommages ou sont menacés de façon imminente par ces mouvements de sol;

ATTENDU QUE des experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de la Loi, la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les résidences principales sises aux 2280 et 2300, avenue du Parc, 2131, 2171 et 2191-2193, 8<sup>e</sup> Avenue et 373 et 382, 9<sup>e</sup> Avenue, dans la ville de Saguenay (AM 0025-2022);

ATTENDU QU'il y a lieu, à l'égard de ce sinistre et en raison des besoins particuliers qui en découlent, de remplacer ce programme, mis en œuvre par cet arrêté de la ministre de la Sécurité publique, par un programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi, la ministre de la Sécurité publique est chargée de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le Programme d'indemnisation et d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE I

### PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX MOUVEMENTS DE SOL RÉELS ET IMMINENTS SURVENUS LE 3 MAI ET LE 13 JUIN 2022 DANS LE TALUS À L'ARRIÈRE DE LA RUE DU PARC DANS LA VILLE DE SAGUENAY

#### CHAPITRE 1 OBJET

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux mouvements de sol réels et imminents survenus le 3 mai et le 13 juin 2022 dans le talus à l'arrière de la rue du Parc dans la Ville de Saguenay (ci-après dénommé «Programme») remplace le Programme général mis en œuvre par l'arrêté n<sup>o</sup>0025-2022 du 3 mai 2022 de la ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommée «ministre»).

Ce programme vise à assister financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs, la Ville de Saguenay (ci-après dénommée «municipalité») et les organismes communautaires ayant porté aide et assistance, en raison de ces mouvements de sol réels et imminents (ci-après dénommés «sinistre»).

L'assistance accordée en vertu du Programme constitue une assistance de dernier recours, sous réserve de l'assistance accordée à un particulier pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire et de ravitaillement s'il évacue sa résidence principale à des fins de sécurité publique en raison du sinistre.

Ce programme est appliqué et administré par la ministre.

#### CHAPITRE 2 AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

##### SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

2. Le présent chapitre s'applique au particulier dont les biens ont subi des dommages lors du sinistre ou dont la résidence principale est menacée par une imminence de mouvements de sol. Ces dommages doivent être relatifs à la résidence principale du particulier au moment du sinistre.

3. Une assistance est accordée au particulier pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément dans le présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1<sup>o</sup> les pertes et les dommages dont le particulier est responsable;

2<sup>o</sup> les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif;

3<sup>o</sup> les frais pour l'obtention d'une soumission;

4<sup>o</sup> le coût des permis municipaux requis pour effectuer, notamment, les travaux à la résidence.

## SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### §1. *Demande d'aide financière*

4. Pour obtenir une assistance en application du présent chapitre, le particulier en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Une seule demande par résidence principale peut être soumise. Il le transmet à la ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est établi.

Lorsque le dommage se manifeste graduellement ou tardivement, le particulier fait sa demande dans les trois mois suivant le jour où le dommage se manifeste pour la première fois. Aucune demande ne peut être faite pour le dommage qui se manifeste pour la première fois plus de cinq ans après la date de l'établissement du Programme.

Le particulier qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis à la ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

### §2. *Assistance financière obtenue d'une autre source*

5. Le versement de l'assistance dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que le particulier s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'assistance versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une assistance de premier recours pour l'hébergement temporaire ou le ravitaillement ou d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

### §3. *Faillite*

6. Un particulier en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une assistance en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal ou d'une proposition de consommateur.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement ainsi que ses biens meubles essentiels.

### §4. *Précarité financière*

7. Advenant le cas où le particulier est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou s'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

### §5. *Respect des normes applicables*

8. Toute action prise par un particulier pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicable.

Sans limiter la portée de ce qui précède, le particulier doit également, lorsque les travaux à effectuer requièrent, selon la loi, la détention d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, engager un entrepreneur qualifié, c'est-à-dire détenant la licence appropriée ainsi que la bonne ou les bonnes sous-catégories de licences.

### §6. *Délai pour réaliser les travaux*

9. Le particulier doit terminer les travaux dans les 12 mois suivant la date à laquelle il a accepté l'allocation de départ relativement à l'imminence de mouvements de sol. Ce délai peut être prolongé si le particulier démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## SECTION III FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE RAVITAILLEMENT

10. Une indemnité est accordée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par le particulier qui a dû évacuer ou quitter sa résidence lors du sinistre. Une indemnité de premier recours lui est accordée s'il évacue sa résidence à des fins de sécurité publique, alors qu'une indemnité de dernier recours lui est accordée s'il la quitte en raison des travaux devant y être effectués à la suite du sinistre.

Un montant de 40 \$/jour pour chaque occupant permanent de la résidence est accordé du 4<sup>e</sup> jour au 100<sup>e</sup> jour. Exceptionnellement, si la sécurité publique ou la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger cette période, celle-ci peut être prolongée.

#### SECTION IV DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

11. Une indemnité est accordée à un particulier pour les biens meubles, listés dans le tableau 1, endommagés ou rendus inaccessibles par le sinistre.

**TABLEAU 1**  
**BIENS MEUBLES ESSENTIELS**

<b>Cuisine et salle à manger</b>	
Cuisinière ou four et plaque de cuisson	700 \$
Réfrigérateur	1 000 \$
Lave-vaisselle	450 \$
Table et quatre chaises	850 \$
Chaise — Occupant permanent additionnel	125 \$
Batterie de cuisine	200 \$
Bouilloire	25 \$
Cafetière électrique	30 \$
Four micro-ondes	175 \$
Grille-pain ou four grille-pain	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine	200 \$
Vaisselle	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels — 1 <sup>er</sup> occupant Permanent	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels — Occupant permanent Additionnel	50 \$
Poubelle intérieure	30 \$

#### **Salon ou salle familiale** **(maximum d'un salon et d'une salle familiale)**

<b>Mobilier de salon — Par salon ou salle familiale :</b>	
— Causeuse	750 \$
— Divan	1 000 \$
— Futon	500 \$
— Fauteuil	500 \$
— Lampe	50 \$
— Table	150 \$

La somme des montants accordés pour le mobilier de salon (causeuse, divan, futon, fauteuil, lampe, table)  
— Par salon ou salle familiale

2 000 \$

Téléviseur — Par salon ou salle familiale	550 \$
Meuble pour téléviseur — Par salon ou salle familiale	300 \$

#### **Chambre à coucher**

<b>Mobilier de chambre — Par occupant permanent</b>	
Base de lit	150 \$
Bureau ou commode	400 \$
Lampe de chevet	50 \$
Miroir	50 \$
Table de chevet	150 \$

La somme des montants accordés pour le mobilier de chambre (base de lit, bureau ou commode, lampe de chevet, miroir, table de chevet) — Par occupant permanent

775 \$

Matelas et sommier — Par occupant permanent	475 \$
---	--------

Mobilier de chambre — Par chambre qui n'est pas occupée en permanence

— Base de lit	150 \$
— Bureau ou commode	400 \$
— Lampe de chevet	50 \$
— Miroir	50 \$
— Table de chevet	150 \$

La somme des montants accordés pour le mobilier de chambre (base de lit, bureau ou commode, lampe de chevet, miroir, table de chevet) — Par chambre qui n'est pas occupée en permanence

775 \$

Matelas et sommier — Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	475 \$
--	--------

<b>Buanderie ou salle de bain</b>	
Laveuse	800\$
Sécheuse	600\$
<b>Divers</b>	
Congélateur	460\$
Ordinateur	800\$
Mobilier d'ordinateur	200\$
Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire — Par occupant permanent	300\$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée — Par occupant permanent	1 000\$
Articles pour enfants de 0 à 3 ans — Par occupant permanent âgé de 0 à 3 ans	300\$
Équipements pour personne handicapée — Par occupant permanent	500\$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur	250\$
Vêtements sauf les vêtements de luxe — Par occupant permanent	2 000\$
Linge de maison (y compris notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) — Par occupant permanent	400\$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux	150\$
Aspirateur	300\$
Rideaux et stores — Par pièce essentielle	50\$
Fer à repasser	40\$
Planche à repasser	30\$
Téléphone	40\$
Radio	50\$
Outils d'entretien	200\$
Tondeuse	300\$
Poubelle extérieure	100\$
Souffleuse	500\$

Pour l'application du présent chapitre sont des pièces essentielles, dans la mesure et aux conditions déterminées par la ministre : un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres à coucher, un bureau et une salle familiale.

## **SECTION V**

### **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE**

**12.** Une aide est accordée au particulier pour les frais de déménagement ou d'entreposage des biens meubles de sa résidence lorsque ceux-ci ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux à sa résidence à la suite du sinistre. Le montant de cette aide est égal aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser la somme de 1 000 \$.

## **SECTION VI**

### **ALLOCATION DE DÉPART**

**13.** L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à demander à la municipalité de procéder à la démolition de sa résidence ou, en cas de refus de la municipalité d'accepter la demande, de démolir sa résidence.

L'allocation de départ n'est toutefois autorisée par la ministre que si la stabilisation de talus prévue à l'article 64 ne permet pas d'assurer la sécurité à long terme de la résidence.

**14.** Le propriétaire doit :

1° demander à la municipalité de procéder à la démolition de sa résidence ou, en cas de refus de la municipalité, procéder à sa démolition;

2° demander à la municipalité de procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes ou, en cas de refus de la municipalité, procéder à cette élimination;

3° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$

Si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

1° demander à la municipalité de procéder à la démolition de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations, ou, en cas de refus de la municipalité, procéder à cette démolition;

2° fournir, dans les 60 jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**15.** L'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût de reconstruction de la résidence, sans excéder 325 000 \$.

De plus, si le propriétaire de la résidence cède le terrain sur lequel elle se situe à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par la ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 385 000 \$.

**16.** Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 15, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

## SECTION VII MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

**17.** L'assistance est versée au particulier selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée pour l'assistance relative à l'hébergement et au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de 100 % du montant estimé de cette assistance;

ii. une avance peut être accordée à toute autre fin pour laquelle une assistance est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de cette assistance;

2° lorsque les travaux sont achevés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'assistance accordée au particulier peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

## CHAPITRE 3 AIDE POUR LES PROPRIÉTAIRES DE BÂTIMENTS LOCATIFS

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

**18.** Le présent chapitre s'applique à un propriétaire de bâtiments locatifs dont les biens essentiels à la location de ses bâtiments ont subi des dommages lors du sinistre ou

dont les bâtiments essentiels sont menacés par une imminence de mouvements de sol. Ces dommages doivent être relatifs aux biens essentiels du propriétaire au moment

du sinistre.

**19.** Une aide est accordée au propriétaire pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses prévus expressément dans le présent chapitre.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1° les pertes et les dommages dont le propriétaire est responsable;

2° les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif;

3° les frais pour l'obtention d'une soumission;

4° le coût des permis municipaux requis pour effectuer, notamment, les travaux au bâtiment.

### SECTION II DÉFINITIONS

**20.** Pour l'application du présent chapitre sont considérés comme des biens essentiels à la location des bâtiments du propriétaire les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements servant à la location des bâtiments et apparaissant dans les plus récents états financiers ou dont il démontre qu'il en est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs :

1° aux biens liés à un culte religieux;

2° à l'aménagement d'un terrain;

3° à un boisé;

4° à une plantation d'arbres;

5° aux automobiles et aux véhicules récréatifs.

### SECTION III ADMISSIBILITÉ

**21.** Pour être admissible à une aide, le propriétaire doit :

1° louer ses bâtiments à un particulier pour qui le bâtiment constitue sa résidence principale;

2° déclarer un revenu net annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux années précédant l'année du sinistre;

3° déclarer un revenu total (revenu brut) inférieur à 2 000 000 \$ pour les deux années précédant l'année du sinistre.

## SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### §1. *Demande d'aide*

22. Pour obtenir une aide en application du présent chapitre, le propriétaire en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Il le transmet à la ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est établi.

Lorsque le dommage se manifeste graduellement ou tardivement, le propriétaire fait sa demande dans les trois mois suivant le jour où le dommage se manifeste pour la première fois. Aucune demande ne peut être faite pour le dommage qui se manifeste pour la première fois plus de cinq ans après la date de l'établissement du Programme.

Le propriétaire qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis à la ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

### §2. *Assistance financière obtenue d'une autre source*

23. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que le propriétaire s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

### §3. *Faillite*

24. Un propriétaire en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal ou d'une proposition de consommateur.

### §4. *Précarité financière*

25. Advenant le cas où le propriétaire est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou s'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

### §5. *Respect des normes applicables*

26. Toute action prise par le propriétaire pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicable.

Sans limiter la portée de ce qui précède, le propriétaire doit également, lorsque les travaux à effectuer requièrent, selon la loi, la détention d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, engager un entrepreneur qualifié, c'est-à-dire détenant la licence appropriée ainsi que la bonne ou les bonnes sous-catégories de licences.

### §6. *Délai pour réaliser les travaux ou remplacer les biens*

27. Le propriétaire doit, selon le cas, terminer les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le propriétaire a accepté l'allocation de départ relativement à l'imminence de mouvements de sol. Ce délai peut être prolongé si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

### §7. *Évaluation des dommages, des montants des dommages et des frais raisonnables*

28. Le montant de l'aide auquel a droit un propriétaire est établi sur la base des renseignements contenus dans l'évaluation des dommages qui est faite par la ministre.

Cette évaluation fait état, notamment, des dommages causés par le sinistre aux biens essentiels, des caractéristiques de ces biens et du montant estimé des dommages.

29. La ministre considère, afin d'évaluer les dommages aux biens essentiels, d'en établir le montant et de déterminer le caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

1° les composantes, les équipements, les travaux et la main-d'œuvre qui sont essentiels aux fins prévues par le présent chapitre;

2° le prix de chacune de ces composantes, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation des composantes, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard;

3° le prix de chacun de ces équipements déterminé, en fonction du prix courant pour une location ou un achat et, dans ce dernier cas, du moindre du coût de réparation de ces équipements, du coût de leur remplacement par des équipements de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des équipements de qualité standard;

4° le prix d'un bien en particulier, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation de ce bien, du coût de son remplacement par un bien de qualité équivalente ou du coût de son remplacement par un bien de qualité standard;

5° le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le prix courant et le nombre d'heures habituellement requis pour effectuer ces travaux;

6° le taux combinant le prix des composantes, déterminé selon le paragraphe 2° du présent article, et le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le paragraphe 5° du présent article, pour un mètre carré ou un mètre linéaire, applicable à une superficie ou à un périmètre déterminé dans l'évaluation des dommages.

## SECTION V FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

30. Une aide est accordée au propriétaire pour les frais de déménagement ou d'entreposage de ses équipements lorsque ceux-ci ont dû être déménagés ou entreposés en raison du sinistre ou des travaux à ses bâtiments à la suite du tel sinistre. Le montant de cette aide est égal aux frais raisonnables déboursés, sans dépasser la somme de 2 500 \$.

## SECTION VI DOMMAGES AUX BIENS ET AUX CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS

### §1. *Dommages aux bâtiments*

31. Une aide est accordée au propriétaire pour les composantes suivantes de ses bâtiments endommagés par le sinistre :

1° fondations, semelles, piliers de soutien, murs porteurs, dalles de béton, drains français, charpente, abris d'auto et garages, ainsi qu'entrées de sous-sol;

2° revêtement extérieur et cheminées;

3° matériaux de recouvrement des toitures;

4° galeries extérieures donnant accès aux entrées, y compris marches et main courante;

5° portes extérieures et fenêtres;

6° isolation de la structure et des murs;

7° entrée électrique ainsi que systèmes et raccords électriques;

8° tuyauterie, raccords d'égouts, raccords d'eau et appareils sanitaires; 9° faux planchers, leur isolation et recouvrements de sol fixes;

10° placoplâtre, plâtrage et peinture des murs intérieurs, moulures de bas de murs et portes intérieures;

11° limons, marches, contremarches et main courante des escaliers intérieurs;

12° comptoir, tiroirs, tablettes et panneaux des armoires et des meubles-lavabos;

13° systèmes de chauffage principal et d'appoint, échangeur d'air et ses conduits ainsi que système de climatisation;

14° pompes et puits de captation, fosses septiques, champs d'évacuation, systèmes d'approvisionnement en eau potable, systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, réservoirs à eau chaude;

15° équipements pour personnes handicapées.

Une aide peut être accordée pour d'autres composantes si elles sont essentielles au sain maintien des bâtiments.

L'aide accordée au propriétaire est égale à 75 % du montant des dommages admissibles, sans dépasser le coût de reconstruction du bâtiment.

Pour l'application du présent chapitre, le coût de reconstruction du bâtiment correspond au coût neuf du bâtiment, au moment du sinistre, établi conformément à la partie 3E du Manuel d'évaluation foncière du Québec et rajusté au 1<sup>er</sup> juillet 2021, excluant les dépendances. Dans le cas où l'imminence de de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par la ministre, le coût neuf du bâtiment est établi à cette date, si l'imminence n'a pas été précédée d'un autre sinistre. Le coût neuf peut cependant être rajusté si le propriétaire démontre qu'un de ses biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de celui-ci.

### §2. *Dommages aux chemins d'accès essentiels*

32. Une aide, égale à 75 % des frais raisonnables déboursés, est accordée à un propriétaire pour les travaux nécessaires effectués aux chemins d'accès essentiels, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien, afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles essentiels à la location.

### §3. *Autres biens*

**33.** Une aide, égale à 75 % des frais raisonnables déboursés, est accordée au propriétaire pour les dommages causés à ses autres biens.

### §4. *Maximum de l'aide*

**34.** Le montant total de l'aide accordée au propriétaire pour les dommages aux bâtiments, aux chemins d'accès essentiels et à ses autres biens en vertu des articles 31, 32 et 33 ne peut excéder 425 000 \$.

## SECTION VII ALLOCATION DE DÉPART

**35.** L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se relocaliser pour poursuivre la location de bâtiments et à demander à la municipalité de procéder à la démolition de ses bâtiments ou, en cas de refus de la municipalité d'accepter la demande, de démolir ses bâtiments.

L'allocation de départ n'est toutefois autorisée par la ministre que si la stabilisation de talus prévue à l'article 64 ne permet pas d'assurer la sécurité à long terme des bâtiments.

**36.** Le propriétaire doit :

- 1° se relocaliser et poursuivre la location de bâtiments;
- 2° demander à la municipalité de procéder à la démolition de ses bâtiments ou, en cas de refus de la municipalité, procéder à leur démolition;
- 3° demander à la municipalité de procéder à l'élimination des fondations résiduelles de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes ou, en cas de refus de la municipalité, procéder à cette élimination;

4° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$.

Si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il s'engage également à :

- 1° demander à la municipalité de procéder à la démolition de tous les autres biens situés sur son terrain, y compris de leurs fondations, ou, en cas de refus de la municipalité, procéder à cette démolition;
- 2° fournir, dans les soixante (60) jours, une résolution de la municipalité par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier, s'il y a lieu, sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

3° fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

**37.** L'aide accordée au propriétaire est égale à 100 % du coût de reconstruction des bâtiments et au montant d'aide auquel le propriétaire aurait droit, n'eût été sa participation financière, pour les dommages prévus à l'article 33, sans dépasser 425 000 \$.

**38.** De plus, si le propriétaire cède le terrain sur lequel se situent ses bâtiments à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, une aide égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par un expert mandaté par la ministre, lui est accordée. Cette aide, additionnée à l'aide prévue au premier alinéa du présent article, ne peut dépasser 485 000 \$.

## SECTION VIII MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

**39.** L'aide est versée au propriétaire selon les modalités suivantes :

- 1° après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;
- 2° lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés ou les travaux sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée au propriétaire peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

## CHAPITRE 4 AIDE POUR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

### SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS

**40.** Le présent chapitre s'applique à un organisme communautaire qui a pris des mesures de coordination, de ravitaillement, d'accompagnement ou qui sont demandées ou agréées par la ministre afin de porter aide et assistance aux sinistrés.

**41.** Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures et les frais prévus expressément dans le présent chapitre. L'aide est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de l'organisme communautaire.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1<sup>o</sup> les pertes et les dommages qui résultent d'une intervention de l'organisme;

2<sup>o</sup> les mesures et les frais qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif.

## SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### §1. *Demande d'aide*

42. Pour obtenir une aide en application du présent chapitre, l'organisme communautaire en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Il le transmet à la ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme est établi.

L'organisme communautaire qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis à la ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

L'organisme communautaire qui n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois transmet un préavis à la ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf s'il démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

### §2. *Assistance financière obtenue d'une autre source*

43. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que l'organisme communautaire s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures et les frais qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

### §3. *Faillite*

44. Un organisme communautaire en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide en vertu du présent chapitre, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal.

### §4. *Respect des normes applicables*

45. Toute action prise par un organisme communautaire pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicable.

### §5. *Frais raisonnables*

46. La ministre considère, aux fins d'établir le caractère raisonnable des frais déboursés, notamment :

1<sup>o</sup> le nombre de sinistrés ayant requis l'aide et l'assistance de l'organisme communautaire;

2<sup>o</sup> l'ampleur du sinistre;

3<sup>o</sup> le coût de la main-d'œuvre, déterminé selon le prix courant, et le nombre d'heures habituellement requis pour porter aide et assistance;

4<sup>o</sup> le prix du matériel et des denrées de première nécessité, déterminé en fonction du prix courant pour l'achat de ces biens, de leur transport et de leur distribution;

5<sup>o</sup> le prix de la location de véhicules, de locaux, d'équipement, d'outillage ou autre, déterminé en fonction du prix courant pour une telle location;

6<sup>o</sup> les frais variables pour l'utilisation d'un véhicule, d'un équipement, d'outillage ou autre déterminé en fonction des taux établis par le gouvernement pour une telle utilisation.

## SECTION III MESURES DE COORDINATION

47. Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures de coordination suivantes qu'il a prises, lors d'un sinistre, notamment :

1<sup>o</sup> mise en place d'un centre de coordination ou de rétablissement;

2<sup>o</sup> accueil et identification des sinistrés;

3<sup>o</sup> identification des besoins des sinistrés en matière d'aide et d'assistance;

4<sup>o</sup> liaison avec les ressources du milieu;

5<sup>o</sup> diffusion d'informations afin de soutenir les sinistrés;

6<sup>o</sup> gestion des dons recueillis au bénéfice des sinistrés;

7<sup>o</sup> coordination des offres spontanées de bénévoles;

8<sup>o</sup> remise en état des lieux utilisés.

**SECTION IV****MESURES DE RAVITAILLEMENT**

48. Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures de ravitaillement suivantes qu'il a prises, lors du sinistre, notamment :

1° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;

2° distribution de bons permettant aux sinistrés d'acquérir du matériel et des denrées de première nécessité.

**SECTION V****MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

49. Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures d'accompagnement suivantes qu'il a prises, lors du sinistre, notamment :

1° assistance offerte aux sinistrés pour effectuer certaines démarches liées au rétablissement de la situation après sinistre;

2° soutien aux sinistrés dans leur recherche d'aide et d'assistance, notamment, en matière de logement, de finances, de santé et de services sociaux.

**SECTION VI****MESURES DEMANDÉES OU AGRÉÉES  
PAR LA MINISTRE**

50. Une aide est accordée à l'organisme communautaire pour les mesures qu'il a prises, autres que celles prévues par les sections III, IV et V du présent chapitre, à la demande de la ministre ou qu'il a agréées, afin de porter aide et assistance à des personnes vulnérables en cas de circonstances exceptionnelles.

**SECTION VII****MONTANT DE L'AIDE**

51. L'aide accordée est égale aux frais raisonnables déboursés par l'organisme communautaire afin de prendre les mesures, prévues au présent chapitre, pour porter aide et assistance aux sinistrés. Il peut s'agir, notamment :

1° du salaire d'un employé additionnel et les heures supplémentaires d'un employé régulier;

2° des frais de déplacement, de subsistance et de logement d'un employé ou d'un bénévole;

3° des coûts de location du matériel, de locaux, de véhicules, d'outillage ou d'équipement;

4° du prix d'achat de biens;

5° des frais d'utilisation d'un véhicule, de l'équipement ou de l'outillage appartenant à l'organisme communautaire;

6° des frais liés aux communications.

**SECTION VIII****MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE**

52. L'aide est versée à un organisme communautaire selon les modalités suivantes :

1° après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;

2° lorsque des pièces justificatives sont présentées et acceptées dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation de ces pièces.

L'aide accordée à l'organisme peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

53. Une aide additionnelle à l'aide accordée en vertu de l'article 37, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée pour la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage dans le cas de la démolition de tout bien situé sur le terrain, y compris de ses fondations. Le propriétaire doit obtenir, d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

**CHAPITRE 5****AIDE POUR LES MUNICIPALITÉS****SECTION I****CHAMP D'APPLICATION ET EXCLUSIONS**

54. Une aide est accordée à la municipalité pour les mesures, les frais, les travaux et les dépenses prévus expressément dans le présent chapitre. L'aide est accordée pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de la municipalité.

Toutefois, sont exclus pour l'application du présent chapitre :

1° les pertes et les dommages dont la municipalité est responsable;

2° les mesures, les frais, les travaux et les dépenses qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une assistance financière en vertu d'un programme établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations à but non lucratif.

## SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### §1. Demande d'aide

55. Pour obtenir une aide en application du présent chapitre, la municipalité en fait la demande sur le formulaire prévu à cet effet. Elle le transmet à la ministre dans les trois mois suivant la date à laquelle le Programme a été établi.

Si la municipalité n'est pas en mesure de transmettre sa demande dans le délai de trois mois, elle doit transmettre à la ministre, dans ce délai, précisant la nature de la demande projetée. À défaut, sa demande est rejetée, sauf si elle démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

### §2. Assistance financière obtenue d'une autre source

56. Le versement de l'aide dans le cadre du présent chapitre est conditionnel à ce que la municipalité s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide versée pour les mesures, les frais, les dommages, les travaux et les dépenses qui ont été ou seront l'objet d'une assistance financière provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'un don de charité à la suite d'une collecte de fonds effectuée auprès du public.

### §3. Précarité financière

57. Advenant le cas où la municipalité est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou si elle se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation.

### §4. Respect des normes applicables

58. Toute action prise par la municipalité pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le présent chapitre doit être faite conformément aux lois, aux règlements et à toute autre norme applicable.

Sans limiter la portée de ce qui précède, la municipalité doit également, lorsque les travaux à effectuer requièrent, selon la loi, la détention d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, engager un entrepreneur qualifié, c'est-à-dire détenant la licence appropriée ainsi que la bonne ou les bonnes sous-catégories de licences.

### §5. Délai pour réaliser les travaux

59. La municipalité doit, selon le cas, terminer les travaux faisant l'objet de l'aide dans les 12 mois suivant l'avis écrit établissant les travaux jugés admissibles. Ce délai peut être prolongé si la municipalité démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

## SECTION III MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE SOL

60. Une aide est accordée à une municipalité pour le déploiement des mesures d'intervention suivantes attribuables à l'imminence de mouvements de sol :

1° mise en place d'un périmètre de sécurité;

2° évacuation et sauvetage des sinistrés;

3° surveillance essentielle lors ou à la suite du sinistre imminent;

4° emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;

5° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (une aide est accordée seulement pour les frais variables);

6° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

L'aide accordée à la municipalité est égale aux frais raisonnables déboursés, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale ou bâtiment locatif situés sur son territoire.

## SECTION IV ACQUISITION D'UN TERRAIN CÉDÉ PAR UN PARTICULIER OU PAR UN PROPRIÉTAIRE D'UN BÂTIMENT LOCATIF

61. Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en vertu du Programme.

62. La municipalité doit rembourser au gouvernement du Québec le produit de la vente d'un terrain qui lui avait été cédé en vertu du Programme.

## SECTION V MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

**63.** Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, est accordée à une municipalité pour le déploiement des mesures d'intervention ou des mesures de rétablissement suivantes :

- 1<sup>o</sup> évacuation et sauvetage des sinistrés;
- 2<sup>o</sup> établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux;
- 3<sup>o</sup> achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité;
- 4<sup>o</sup> signalisation d'urgence;
- 5<sup>o</sup> éclairage d'urgence;
- 6<sup>o</sup> surveillance essentielle lors ou à la suite du sinistre;
- 7<sup>o</sup> établissement et gestion d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux;
- 8<sup>o</sup> mesures liées aux communications;
- 9<sup>o</sup> fermeture d'une route;
- 10<sup>o</sup> emploi de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers;
- 11<sup>o</sup> utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (une aide est accordée seulement pour les frais variables);
- 12<sup>o</sup> location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation;
- 13<sup>o</sup> émondage des arbres à des fins de sécurité publique;
- 14<sup>o</sup> nettoyage des débris et des décombres;
- 15<sup>o</sup> rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres);
- 16<sup>o</sup> interruption de l'alimentation en électricité ou en gaz naturel;
- 17<sup>o</sup> enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers;
- 18<sup>o</sup> construction et installation d'infrastructures temporaires : chemin de contournement, pont et ponton, digue, tranchée, système d'aqueduc et d'égout et rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens visés par le Programme.

Une aide peut être accordée pour d'autres dépenses de même nature si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

## SECTION VI STABILISATION DE TALUS

**64.** Une aide, égale aux frais raisonnables déboursés est accordée à la municipalité pour la stabilisation d'un terrain qui lui est cédé en vertu du présent Programme afin d'assurer la sécurité à long terme de biens visés par celui-ci si cette stabilisation est nécessaire pour les protéger et que la ministre juge que cette solution est la plus avantageuse compte tenu, notamment, du coût.

## SECTION VII FRAIS DE DÉMOLITION

**65.** Lorsque la municipalité acquiert un terrain comprenant un immeuble ou des biens qui doivent être démolis, une aide, égale aux frais raisonnables déboursés, lui est accordée pour la démolition, l'élimination et l'enfouissement des débris et le nettoyage de ces biens, y compris de leurs fondations.

## SECTION VIII CALCUL DE L'AIDE

**66.** Une participation financière égale à l'addition des montants suivants est soustraite de l'aide totale pouvant être accordée à la municipalité en vertu de l'article 63.

- 1<sup>o</sup> 100 % pour les 3 premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après « habitant »);
- 2<sup>o</sup> 75 % pour le 4<sup>e</sup> et le 5<sup>e</sup> dollar de dépenses admissibles par habitant;
- 3<sup>o</sup> 50 % pour le 6<sup>e</sup> et le 7<sup>e</sup> dollar de dépenses admissibles par habitant;
- 4<sup>o</sup> 25 % pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant.

## SECTION IX MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

**67.** L'aide est versée à la municipalité selon les modalités suivantes :

- 1<sup>o</sup> après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide;
- 2<sup>o</sup> lorsque les travaux sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée à la municipalité peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

77854

Gouvernement du Québec

## Décret 1248-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de régisseurs dont le nombre est déterminé par le gouvernement et qu'ils sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Marc Savard a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 966-2017 du 27 septembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 28 octobre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Marc Savard soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 29 octobre 2022, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Conditions de travail de monsieur Marc Savard comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc Savard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Savard exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 29 octobre 2022 pour se terminer le 28 octobre 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Savard reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Savard comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

Monsieur Savard peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

Monsieur Savard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.